

Création et composition des comités de sélection

Avis favorable du comité technique du 29 mai 2012
Approuvé par le conseil d'administration du 29 mai 2012

I - Références réglementaires :

- article L. 952-6-1 du code de l'éducation

« ... les candidatures ... sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

.... Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. »

- décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences notamment son article 9

« ... des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions et des mutations prévues aux articles 33 et 51.

Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur auxquels sont affectés des enseignants-chercheurs.

Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, et, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.

Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.

Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade.

Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Peuvent être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

Les comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.

Nul ne peut appartenir simultanément à des comités de sélection en activité dans plus de trois établissements.

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président.

La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.

Un comité de sélection peut être commun à plusieurs établissements associés à cette fin, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Il est créé par une délibération adoptée en termes identiques par les conseils d'administration de chaque établissement concerné siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors des établissements associés et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.

Les membres du comité de sélection sont proposés en commun par les présidents ou directeurs des établissements associés à chacun des conseils d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique de chaque établissement ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de l'une de ces instances dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable. Les conseils d'administration statuent par un vote sur la liste des noms qui leur sont proposés par le président ou le directeur, selon les modalités définies au cinquième alinéa de l'article 9.

Dans les comités de sélection communs créés par des établissements membres d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué en application de l'article L. 344-1 du code de la recherche, sont considérés comme membres extérieurs les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. »

II - Mise en place des comités au sein de l'Université d'Aix Marseille

La mise en place des comités de sélection sera coordonnée par le Vice-président du Conseil scientifique.

Pour préparer la proposition de constitution de chaque comité, il sera constitué des groupes de travail composés du Directeur de la composante ou de son représentant, du Directeur du Département ou de la formation ou de son représentant et du Directeur de l'unité de recherche ou de son représentant, pour chaque comité.

Il est proposé de distinguer 2 situations :

- Les comités créés pour pourvoir un emploi d'enseignant chercheur dans le cadre d'un recrutement de personnel titulaire pour lesquels s'appliquent l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation ainsi que l'article 9 du décret de 1984
- Les comités créés pour pourvoir un emploi par un personnel contractuel, pour lesquels s'appliquent uniquement les règles de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

1) Composition des comités créés pour pourvoir un poste par recrutement d'un enseignant chercheur titulaire, lors de la session synchronisée ou au fil de l'eau:

Le groupe de travail en charge de la proposition de composition du comité de sélection est composé:

- du directeur de composante (ou de son représentant),
- du directeur du département de formation (ou de son représentant),
- du directeur de l'unité de recherche (ou de son représentant).

Les règles de composition proposées sont les suivantes :

- a. Pour les comités créés afin de pourvoir un poste de Professeur des Universités (PR), les groupes de travail proposent au Président de l'Université d'Aix-Marseille une liste de 12 membres (6 internes et 6 externes). Ensuite, le Président propose 8 membres (4 internes et 4 externes) au CSR et au CAR.
- b. Pour les comités créés afin de pourvoir un poste de Maître de Conférences (MCF), les groupes de travail proposent au Président d'Université une liste de 16 membres (Collège A : 4 membres internes et 4 membres externes ; collège B : 4 membres internes et 4 membres externes), le président propose ensuite 12 membres (Collège A : 3 membres internes et 3 membres externes ; collège B : 3 membres internes et 3 membres externes) au CSR et au CAR.

Le directeur de la composante (ou son représentant) ou un représentant de la gouvernance (Vice-Présidents) ainsi que le directeur de l'unité de recherche concernée (ou de son représentant) font partie des comités de sélection.

Le président du comité est désigné parmi ses membres, par le Conseil d'Administration Restreint, sur proposition du groupe de travail et après avis du Conseil Scientifique restreint.

Il est prioritairement proposé des membres dont la spécialité est clairement en rapport avec le profil du poste à pourvoir.

Une représentation équilibrée des femmes et des hommes est préconisée.

Cas particuliers :

- ✓ Pour les chaires mixtes : les membres sont proposés à parité entre les représentants de l'université et ceux de l'EPST. Les membres de l'EPST sont proposés par la direction de l'EPST, selon ses propres modalités de choix.
- ✓ Pour les postes publiés sur des sections conjointes, pour assurer un équilibre de représentation des sections, le nombre de membres du comité est porté à 10 pour les postes de PR et à 16 pour les MCF.

2) Composition des comités créés pour pourvoir un poste par recrutement d'un personnel enseignant et/ou chercheur contractuel :

Le groupe de travail en charge de la proposition de composition du comité de sélection est composé:

- du directeur de composante (ou de son représentant),
- du directeur du département de formation (ou de son représentant), sauf dans le cas de recrutement d'un chercheur,
- du directeur de l'unité de recherche (ou de son représentant), sauf dans le cas de recrutement d'un enseignant.

Les règles de composition proposées sont les suivantes :

- a. Le groupe de travail propose au Président un nombre minimum de 6 membres ; le Président propose 6 membres de comité au CSR et au CAR, en appliquant les règles de parité de membres externes et internes, de représentation minimum de moitié de membres de rang au moins égal et de spécialité.
- b. Le comité comportera :
 - un représentant de la gouvernance et un représentant de la composante,
 - 1 représentant de l'unité de recherche dans le cas de recrutement de chercheurs ou d'enseignants chercheurs, ou 1 représentant du département de formation dans le cas de recrutement d'enseignants.

3) Dispositions particulières liées aux conditions de recrutement :

- a. Règles de publicité de recrutement (affichage au minimum sur le site AMU) :
 - Pour les comités de recrutement de personnels titulaires, la durée de publicité de vacance de poste prévue par le ministère sur l'application Galaxie est de 30 jours
 - Pour les comités de recrutement de personnels non titulaires, la durée de publicité est de 15 jours minimum, 30 jours maximum.
- b. Frais de mission des membres du comité :

Les frais de mission des membres extérieurs sont pris en charge à 50% par la composante et à 50% par l'unité de recherche de recrutement, ou le département de formation dans le cas de recrutement d'un enseignant contractuel.